



Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Corse**

**sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et  
déchets amiantés sur la commune de Borgo**

**N° MRAe  
2026CORSE /014671AP**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 avril 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le préfet de Haute-Corse pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur la commune de Borgo. Le maître d'ouvrage du projet est la société CICO Environnement. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un document de calcul des garanties financières de remise en état ;
- les annexes réglementaires propres aux établissements relevant de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles .

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 5 mars 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a pris en considération les avis et contributions mises à sa disposition par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale :

- contribution du 31 juillet 2025 de l'agence régionale de santé de Corse ;
- contribution du 14 novembre 2025 de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, représentant le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La société CICO Carrière, qui exploite depuis 2003 une carrière d'alluvions à Borgo, a exercé entre 2022 et 2025 une activité de stockage de terres et de déchets amiantifères. Depuis 2025, l'activité de stockage est exercée par l'établissement secondaire CICO Environnement.

Le casier actuel de déchets amiantés arrivant prochainement à saturation, CICO Environnement sollicite l'autorisation de créer un second casier, dans une zone d'anciens bassins remblayés par des boues de lavage, qui n'appartiennent plus au périmètre ICPE de la carrière.

La création du second casier de terres et de déchets amiantés relèvera du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE et de la directive IED.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés, à l'exception du traitement de l'impact sur la santé qui doit formellement être complétée par une évaluation quantitative des risques sanitaires, s'agissant d'un établissement relevant de la directive IED, même si les enjeux paraissent limités.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de présenter un document conclusif et autoportant. Elle recommande également de compléter le dossier avec les informations relatives à la demande d'une dérogation espèces protégées pour la transplantation de stations de flore protégée.

Enfin, la MRAe recommande également d'affiner l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                 | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                     | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                               | 5        |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                         | 6        |
| 1.3. Procédures.....                                                                                 | 7        |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....            | 7        |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....      | 7        |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                              | 7        |
| 1.5. Qualité de l'étude d'impact.....                                                                | 7        |
| 1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....                                        | 8        |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b> | <b>9</b> |
| 2.1. Impact sur la santé humaine.....                                                                | 9        |
| 2.2. Impact sur le trafic routier local.....                                                         | 9        |
| 2.3. Biodiversité.....                                                                               | 10       |
| 2.3.1. <i>Natura 2000</i> .....                                                                      | 11       |
| 2.4. Insertion paysagère du casier en fin d'exploitation.....                                        | 11       |

# AVIS

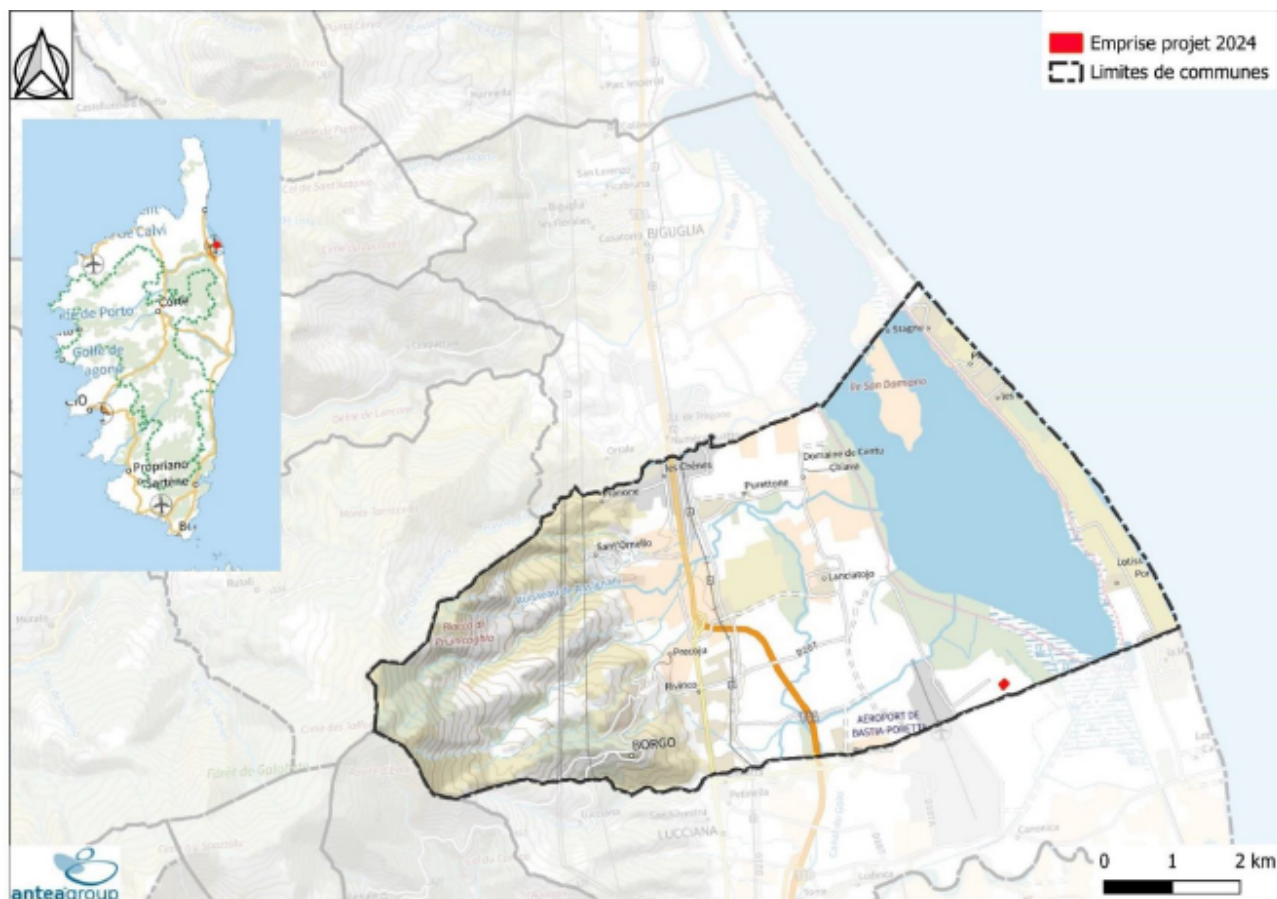
## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

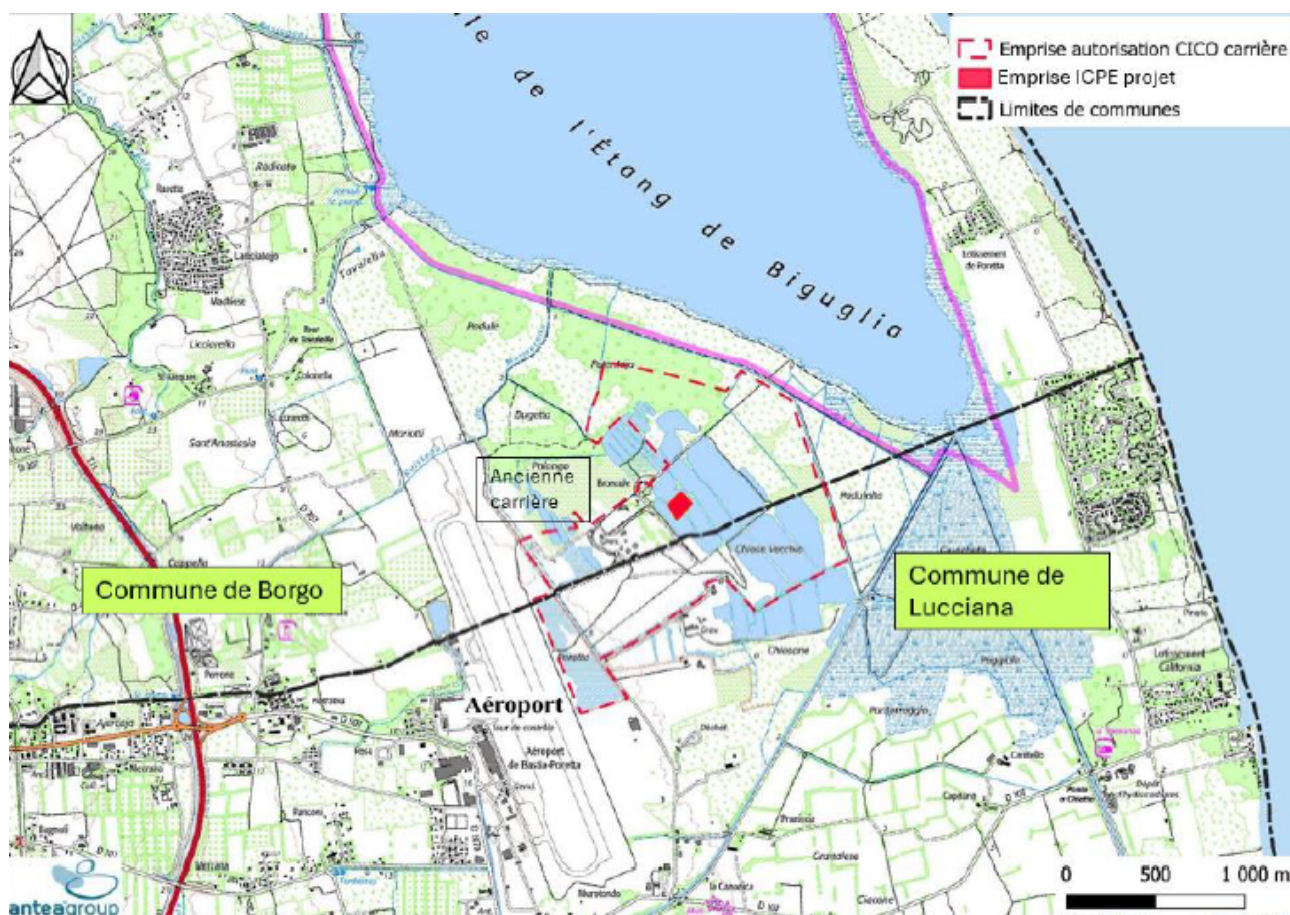
La société CICO Carrière exploite depuis 2003 une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « Broncole », sur la commune de Borgo, située dans le département de Haute-Corse. L'arrêté préfectoral d'autorisation le plus récent est daté du 25 janvier 2022 : outre les activités d'extraction et de traitement des matériaux, cet arrêté autorise le stockage de terres et déchets amiantifères dans un casier dédié.

En 2024, la société CICO Carrière a créé l'établissement secondaire CICO Environnement. L'activité de stockage de déchets de terres et déchets amiantifères qui existait sur le site a été transférée à cette société secondaire, par la voie de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 12 juin 2025.

Le site du projet est localisé au voisinage immédiat de la carrière exploitée par CICO Carrière et à proximité de l'aéroport de Bastia Poretta, de la carrière BETAG de Luciana (au sein de laquelle est également développé un projet de casier de stockage de déchets amiantifères) et de l'étang de Biguglia (à 4km). Les premières habitations de tiers se situent à 1 km au sud du site.



Plan 1 : Localisation du projet – Source : note de présentation du dossier.



Plan 2 : Localisation du projet – Source : note de présentation du dossier.

La région Corse est aujourd'hui en sous-capacité d'installations de stockage de déchets amiantés. Ces déchets sont majoritairement évacués par bateaux vers des installations de stockage situées sur le continent. Cette situation entraîne des surcoûts importants pour les différents acteurs du secteur du bâtiment, et de nombreux dépôts sauvages sont observés chaque année.

Par ailleurs, selon le BRGM, les sols de 133 communes du département de la Haute-Corse sont concernés par la présence de roches amiantifères à l'état naturel. La production de terres amiantifères est donc très supérieure à la moyenne nationale pour tous les travaux situés dans ces communes (voirie, constructions, etc.).

## 1.2. Description et périmètre du projet

La société CICO Environnement souhaite poursuivre ses activités de mise en stockage par la création d'un second casier, destiné aux déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes et de fraisats d'amiante intègres. Ce second casier sera enclavé dans l'enceinte de la gravière en cours d'exploitation par CICO Carrière. Il présente une superficie totale de 2,74 hectares.

Il contribuera à combler le déficit d'installations de stockage de déchets amiantés en Corse. Le casier aura une cote de fond de fouille entre -0,5 et +1,25 m NGF et une hauteur de comblement maximale de +8,5 NGF. Le vide de fouille représente un volume de 40 000 m<sup>3</sup> de déchets amiantés. Ils seront stockés avec leur conditionnement : en palette, racks<sup>1</sup> et grands récipients pour vrac, big bags ou body

<sup>1</sup> Un rack est une étagère, le plus souvent métallique, qui permet de stocker des palettes.

bennes<sup>2</sup>. La surface effective du stockage prévu sera de 9 920 m<sup>2</sup>, pour une capacité totale de 80 000 tonnes. La durée d'exploitation prévue est de 8 ans. Un bâtiment de transit d'une capacité de 100 tonnes est également prévu pour un stockage temporaire avant remplissage du second casier. Les installations et les aménagements annexes comprennent une installation/station de transit constituée d'un bâtiment fermé, une dalle étanche plane et stabilisée, une toiture avec un bardage latéral, une piste de liaison, un portique de détection des matières radioactives, une clôture périphérique, et un bassin de stockage des eaux pluviales.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

En tant qu'installation classée relevant de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement<sup>3</sup>.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2760-2.b et 3540-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce double classement couvre en réalité une seule et même activité de stockage de déchets. En effet, compte tenu du rythme d'apport journalier, le site relèvera de la directive IED, d'où le classement à la rubrique n° 3540, en redondance avec la rubrique n° 2760.

Le projet est également soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique IOTA n° 2.1.5.0<sup>4</sup>. L'étude d'impact estime que le projet n'est pas soumis à demande d'autorisation de défrichement.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la santé humaine ;
- la limitation du trafic routier local et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et l'insertion paysagère du casier comblé en fin d'exploitation.

Les incidences liées aux émissions de gaz à effet de serre, traitées convenablement dans le dossier, ne feront pas l'objet de remarques de la part de la MRAe dans la suite de cet avis.

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

2 Le body benne permet de transporter des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leurs intégrités.

3 Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités/ Nomenclature Loi sur l'eau

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Au regard de la nature des déchets et matériaux à stocker, de la réglementation ICPE relative aux barrières de sécurité passive et active du casier de stockage, de l'emplacement du site dans une zone d'industrie extractive et de la proximité d'un aéroport civil international, l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, sauf pour certains enjeux détaillés dans le chapitre 2 de cet avis.

## 1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

La partie VIII de l'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables.

Le projet est couvert par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Borgo, approuvé en juillet 2020 et révisé le 18 novembre 2022. Le projet se situe en zone N, une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui la composent. Plus spécifiquement, le projet est situé pour partie dans le secteur Nx, où sont autorisées les carrières et les équipements nécessaires à leur exploitation et pour partie dans le secteur Nxi, le projet étant situé en zone d'aléa inondation modéré où la réglementation relève des dispositions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Le projet, qui s'inscrit dans l'emprise autorisée de la carrière, est réalisable au regard des dispositions du PLU de Borgo sous réserve de se conformer aux dispositions générales du PLU, à celles relatives à la zone Nx, et aux dispositions du PPRI pour sa partie située en zone Nxi.

L'emprise du projet n'est pas concernée par la bande de 100 m d'opposabilité de la Loi littoral, qui s'applique y compris autour de l'Étang de Biguglia.

S'agissant de la conformité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), il est fait référence à la pérennisation d'activités existantes, ce qui est bien le cas du présent projet, puisque la société CICO souhaite poursuivre une activité déjà exercée depuis 2022. Le site est localisé en dehors des espaces stratégiques agricoles, des espaces proches du rivage et des espaces remarquables et caractéristiques recensés dans le PADDUC.

S'agissant de la compatibilité avec le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Corse (PTPGD), l'étude indique que le projet « *répond aux objectifs du PTPGD en mettant en place des infrastructures adaptées au stockage des déchets, notamment ceux contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes* ».

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse (2022-2027) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'étang de Biguglia, l'analyse et les conclusions qui en sont tirées par le pétitionnaire n'appellent pas de remarques de la part de la MRAe.

L'analyse de la compatibilité aux autres plans et programmes, notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Étang de Biguglia et le PPRI de Borgo, n'appelle pas d'autres observations de la part de la MRAe.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Impact sur la santé humaine

Le nouveau casier sera aménagé dans le respect des prescriptions des articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, qui s'applique aux installations de stockage relevant de la directive IED.

Au travers du respect de ces dispositions, qui imposent notamment la présence d'une barrière de sécurité passive en fond de casier et sur les flancs, ainsi que les conditions de recouverture finale et de surveillance post-exploitation, la MRAe considère que les risques de transfert de pollution par les déchets amiantés et par les matériaux inertes locaux de recouverture seront limités. Le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les résultats des tests réalisés en quatre points de la future barrière passive argileuse ; ces tests ont démontré que ces matériaux, correspondant aux anciennes boues de lavage stabilisées, sont des matériaux inertes et ne sont donc pas susceptibles de pollution. A l'occasion de la création du premier casier amiante, une étude de stabilité de ces matériaux a été réalisée et a démontré le respect des attendus réglementaires pour leur utilisation en flanc de casier.

Par ailleurs, le premier casier amiante, exploité depuis 2022, est équipé d'un réseau de trois piézomètres de contrôle de la nappe souterraine. La surveillance trimestrielle de ces trois ouvrages ne montre pas de pollution des eaux souterraines due à l'activité de stockage de ces déchets. Dans le cadre du second casier amiante, la société CICO Environnement complètera ce réseau avec un quatrième piézomètre de surveillance. Au-delà de cette considération, le développement de l'impact sanitaire du projet, limité au paragraphe 5.9 de l'étude d'impact, est insuffisant au regard du statut IED de l'installation. En effet, la circulaire interministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation indique que tous les projets ICPE relevant de la directive IED doivent faire l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). La MRAe constate qu'une telle EQRS n'est pas fournie à ce stade.

Selon l'étude d'impact, l'habitation la plus proche est située à 120 m au nord-est du projet, et le premier lotissement habité est situé à 1,8 km à l'ouest, à proximité de l'aéroport de Poretta. Cette habitation est utilisée comme ateliers et bureaux de la société CICO et comme lieu d'habitation du personnel. Aucune installation ou activité sensible (école, hôpital) n'est recensée à proximité du site. Le risque sanitaire lié à l'exploitation de la zone de stockage de déchets amiantés est considéré comme négligeable, grâce à la mise en place de mesures préventives. Néanmoins, la MRAe s'interroge sur la pertinence d'une de ces mesures : « *la limitation de la charge unitaire lors des tirs de mine* », dans la mesure où la seule activité qu'exercera la société exploitante CICO Environnement sera le stockage de déchets amiantés.

***La MRAe recommande de détailler davantage l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine, notamment en fournissant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).***

### 2.2. Impact sur le trafic routier local

Le projet ne nécessitera pas d'aménagement particulier du réseau routier existant. L'accès au site continuera de se faire par la route territoriale T11, située à environ 2,7 km à l'ouest du site, depuis l'échangeur de l'aéroport Bastia-Poretta. Ensuite, la route de la Canonica, D107, située à environ 1,9 km du site. La parcelle est ensuite desservie par une unique voie, la Viale di U Museu, accessible

depuis la D107. La carte présentée<sup>5</sup> ne permet pas d'illustrer de manière claire les différentes voies d'accès. Il est également nécessaire de justifier le dimensionnement de la route « Viale di U Museu » et de confirmer qu'elle est susceptible supporter le trafic de poids lourds.

L'étude indique que les rotations de poids lourds en lien avec le projet seront limitées. Elle détaille en effet le tonnage journalier quotidien moyen maximum, évalué à 40 tonnes, ce qui correspond à un nombre de rotations par jour variant entre 2 et 27, selon le type de camion utilisé (camions plateaux de 3,5t PTAC ou camions bennes de 26t PTAC). Une telle variabilité influe fortement sur l'incidence réelle du projet sur le trafic local. Le porteur de projet prend pour hypothèse de calcul celle qui est la plus défavorable, mais cela est très maximisant au regard d'un trafic déjà important compte tenu des ICPE voisines (CICO Carrière, BETAG, zone aéroportuaire, etc.). La MRAe estime que le traitement de l'impact sur le trafic routier local doit être affiné, au regard des gisements de déchets et terres susceptibles d'être accueillies dans le nouveau casier et de leur potentielle zone de chalandise.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier en affinant les diverses hypothèses de véhicules qui fréquenteront le site et de leurs potentielles zones de chalandise.***

## 2.3. Biodiversité

Le projet est situé à 700 m du site Natura 2000 « Etang de Biguglia » et 1,9 km du site « Grand herbier de la côte orientale ». La ZNIEFF la plus proche est l'« étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » et se situe à environ 1,9 km du projet.

Le volet biodiversité de l'étude d'impact s'appuie sur une présentation du contexte écologique du site réalisée en 2024 par le bureau d'études Biotopie. Plusieurs études ont été réalisées antérieurement dans le cadre des évolutions de la carrière et pour le premier casier de stockage d'amiante (en 2002, 2019, et 2021)<sup>6</sup>.

Quatre principaux types d'habitats naturels ont été identifiés : roselières et typhaies, prairie humide, pelouse subnitrophile et fourrés. Les terrains rudéralisés et les roselières et typhaies sont majoritaires. Les enjeux concernant les habitats sont qualifiés de faibles mis à part les prairies humides, habitats d'intérêt communautaire.

Selon le dossier, le site « intercepte à la fois un réservoir de biodiversité terrestre et un réservoir aquatique ». La zone d'étude accueille une importante richesse en amphibiens, avec une espèce patrimoniale, le Crapaud vert des Baléares. Les principaux enjeux concernent les habitats de reproduction (zones humides rudéralisées, zones en eau) et les habitats terrestres environnants. L'enjeu global est qualifié de faible à localement moyen pour les amphibiens.

La partie terrestre de la zone d'étude est moyennement favorable aux reptiles, avec des espèces communes. L'intérêt principal réside dans la présence de milieux aquatiques accueillant deux espèces patrimoniales (Cistude d'Europe et Couleuvre à collier de Corse). L'enjeu global est qualifié de faible, mais localement fort pour les reptiles. La mise en place de mesures telles que l'assistance environnementale (MR01 suivi du chantier par un écologue), la formation et la sensibilisation du personnel aux enjeux environnementaux, le choix de la période d'intervention la moins impactante (MR02) et la gestion des espèces exotiques envahissantes (MR03) sont de nature à réduire l'impact résiduel sur ces espèces, qualifié de « non notable » après application des mesures.

<sup>5</sup> Figure n° 55 page 168 de l'étude d'impact.

<sup>6</sup> Page 97 de l'étude d'impact.

Les enjeux écologiques relatifs aux chiroptères sont qualifiés de forts à très forts. Le site accueille des espèces à très forts enjeux de conservation, telles que le Minioptère de Schreibers, le Murin du Maghreb et le Grand Rhinolophe. Il sert de terrain de chasse et de support de déplacement pour ces espèces, bien que les enjeux soient négligeables en termes de gîtes.

Concernant la flore, trois espèces végétales patrimoniales sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée et ses abords, avec des enjeux faibles à moyens localement. On note en effet la présence de deux individus de Tamaris et de plusieurs stations de Serapias parviflora, traduisant un enjeu modéré. La mesure MR3 prévoit la transplantation de certaines stations, mais cette mesure mériterait d'être davantage détaillée (espèces végétales concernées, stations des espèces végétales concernées, protocole adapté à l'espèce végétale protégée). Par ailleurs, ces opérations de transplantation sont soumises à l'obtention préalable d'une dérogation dont l'étude ne fait pas mention.

***La MRAe recommande de compléter l'étude avec les informations relatives à la demande d'une dérogation espèces protégées pour la transplantation de stations de flore protégée.***

### 2.3.1. Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée de manière dispersée au sein de l'étude d'impact. Elle comporte une présentation des trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet : l'étang de Biguglia, à 700 m au nord-est, qui est à la fois une zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux (site n° FR9410101) et une zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats (site n° FR9400571) et le Grand herbier de la côte orientale, à 1,9 km à l'est, zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats (site n° FR9402014). L'étude d'impact indique que les enjeux sont modérés, mais n'évalue pas les incidences liées au projet sur ces trois sites Natura 2000

***La MRAe recommande de revoir la forme de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de fournir un document autoportant, éventuellement placé en annexe de l'étude d'impact, et conclusif quant aux incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 étudiés.***

## 2.4. Insertion paysagère du casier en fin d'exploitation

L'étude d'impact consacre un volet aux perceptions visuelles du projet depuis l'environnement proche et plus lointain.

Les enjeux paysagers sont faibles compte tenu de la localisation du projet, au sein d'une zone d'industrie extractive et au voisinage d'un aéroport. Une modélisation du site en 3D après remise en état post-exploitation est proposée dans l'étude. Le casier aura une hauteur maximale de 9,5 mGF. La forme arrondie du talus, disposant de pentes douces et son recouvrement par des matériaux inertes et une re-végétalisation permettront de garantir son intégration paysagère. Le site sera également maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Ce point ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.